

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n°
en date du

D'UNE PART,

ET

La Ville de Marseille, représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°
en date du représentée
aux fins des présentes par Madame Laure-Agnès CARADEC, Adjointe au Maire Déléguée à l'Urbanisme, Au Projet Métropolitain, Au Patrimoine Municipal et Foncier et Au Droit des Sols.

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a prononcé la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de Marseille a adhéré.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il a été prévu que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exercera les compétences obligatoires qui lui sont dévolues conformément à l'article L5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 31 décembre 2000, notamment en matière de voirie et d'infrastructure.

A ce titre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole va réaliser la voie nouvelle dénommée U430 entre la traverse Chantepedrix et le boulevard Saint-Loup à Marseille 10^{ème} et 11^{ème} arrondissements conformément à l'emplacement réservé figurant au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Marseille.

Par conséquent, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole acquiert à titre gratuit auprès de la Ville de Marseille, les emprises foncières, dont la liste figure ci-après pour une contenance totale de 9 548 m² environ et qui sont situées à Marseille 10^{ème} arrondissement

quartier Saint-Loup et à Marseille 11^{ème} arrondissement quartier la Valbarelle en vue de la réalisation de la voie nouvelle U430.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

A C C O R D

I - MOUVEMENTS FONCIERS

ARTICLE 1-1

La Ville de Marseille s'engage à céder gratuitement au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte les emprises foncières suivantes :

1) à Marseille 10^{ème} arrondissement, quartier Saint-Loup :

- la parcelle cadastrée 858 R n° 62 en totalité (428 m²),
- la parcelle cadastrée 858 R n° 64 en partie (1612 m²),
- la parcelle cadastrée 858 R n° 106 en totalité (1184 m²),
- la parcelle cadastrée 858 R n° 206 en totalité (590 m²),
- la parcelle cadastrée 858 H n° 88 en totalité (508 m²),
- la parcelle cadastrée 858 H n° 139 en totalité (5887 m²),
- la parcelle cadastrée 858 H n° 130 en totalité (3263 m²),
- la parcelle cadastrée 858 H n° 75 en totalité (218 m²),
- la parcelle cadastrée 858 H n° 74 en totalité (317 m²),
- la parcelle cadastrée 858 E n° 100 en totalité (302 m²),

2) à Marseille 11^{ème} arrondissement, quartier la Valbarelle :

- la parcelle cadastrée 870 H n° 65 en partie (60 m²),
- la parcelle cadastrée 858 H n° 50 en totalité (1939 m²),

ARTICLE 1-2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole occupera les emprises cédées dans l'état où elles se trouvent libres de toute occupation ou location, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent les grever.

A cet égard, le vendeur déclare qu'à sa connaissance les parcelles en cause sont libres de toute occupation ou location et qu'elles ne sont grevées d'aucune servitude et qu'il n'en a personnellement créée aucune.

II –CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement des documents d'arpentage ainsi que de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra également à sa charge la démolition des constructions à usage d'habitation édifiées sur les parcelles cadastrées Section 857 H numéros 74 et 75.

ARTICLE 2-2

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, en concours ou non avec le notaire désigné par la Ville de Marseille, que les parties s'engagent à signer à la première demande, et dans un délai de 12 mois à compter du présent rendu exécutoire.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

Toutefois, la Ville de Marseille a autorisé, par une convention d'occupation précaire signée en date du la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre possession des terrains de façon anticipée préalablement à la signature de l'acte authentique de cession pour permettre le démarrage des travaux.

ARTICLE 2-3

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes se trouvant sur les terrains mis à disposition.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dégage de toute responsabilité le propriétaire pour toutes les conséquences d'accidents éventuels qui pourraient intervenir dans la zone effectivement occupée et qui résulteraient des aménagements projetés.

En conséquence, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à faire son affaire personnelle de tous dommages, accidents, dysfonctionnements et détériorations pouvant être causés aux biens ou aux personnes se trouvant sur les terrains mis à disposition, à compter de la mise à disposition.

ARTICLE 2-4

La Ville de Marseille autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et les organismes chargés de l'exploitation des ouvrages à faire pénétrer sur ses parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, de l'entretien et de la réparation des ouvrages créer jusqu'à l'intégration dans le domaine public communautaire des emprises en cause.

ARTICLE 2-5

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole assurera, une fois le chantier terminé, la gestion des emprises en nature de voirie dans l'attente de leur transfert de propriété.

ARTICLE 2-6

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'après son approbation par les Assemblées délibérantes de la Ville de Marseille et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notification.

Fait à Marseille,
Le

Pour le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole
Représenté par son 10^{ème} Vice Président
en exercice agissant par délégation au nom
et pour le compte de ladite communauté

Pour le Maire de Marseille,
L'Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme,
Au Projet Métropolitain
Au Patrimoine Municipal et Foncier
Et au Droit des Sols

Patrick GHIGONETTO

Laure-Agnès CARADEC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE 16, rue Borde 13357 MARSEILLE CEDEX 20 Téléphone : 04.91.17.91.17 drfip13@dgfip.finances.gouv.fr	AVIS DU DOMAINE (Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié) Articles L1211-1 et L1211-2 du Code général de la propriété des personnes publiques	N° 7300 Mod. A
Pole gestion publique DIVISION FRANCE DOMAINE EVALUATIONS 38 BD BAPTISTE BONNET 13285 MARSEILLE CEDEX 08 Affaire suivie par : Philippe LONGCHAMPS Téléphone : 04 91 23 60 46 Télécopie : 04 91 23 60 23		

2014-210V1279 rattaché 2012-210V1204

1. Service consultant :

MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
Les Docks Atrium
Place de la Joliette
BP 48014
13567 MARSEILLE cedex 02

2. Date de la consultation : lettre du 17/04/2014.

Dossier suivi par Magali DUMONTEIL

3. Opération soumise au contrôle: réalisation de la nouvelle voie U430 .

4. Propriétaire présumé : Ville de Marseille.

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération

Marseille 10ème

Ensemble de parcelles cadastrées section :

- 858 R n°62 pour 428 m²
- 858 R n°64 pour 1 612 m²
- 858 R n°106 pour 1 184 m²
- 858 R n°206 pour 590 m²
- 858 H n° 88 pour 508 m²
- 858 H n°139 pour 5 887 m²
- 858 H n°130 pour 3 263 m²
- 858 H n° 75 pour 218 m²
- 858 H n° 74 pour 317 m²
- 858 H n°100 pour 302 m²

La parcelle 857 H n° 74 supporte une construction édifiée en 1954 à usage d'habitation de 60 m² et garage de 26 m²- en mauvais état mais semble habitée (non visitée).

La parcelle 857 H n° 75 supporte une construction édifiée en 1927 à usage d'habitation de 38 m² cave de 26 m², en mauvais état et murée.

Marseille 11ème

- 870 H n° 50 pour 1 939 m²
- 870 H n° 65p pour 60 m²

Urbanisme : Parcelles situées en zone UR au PLU

6. Situation locative : biens évalués libres.

7. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

La valeur vénale des parcelles désignées ci-dessus est fixée **1 910 000 € (Un million neuf cent dix mille euros)**

8 Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet venaient à changer.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique . Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

En outre il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

A Marseille, le 16/05/2014
P / l'Administrateur Général des finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques
De Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
l'Administrateur des Finances Publiques Adjoint

Roland GUERIN

